

N°AM-2023-140

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE QUAI DU RANCY DU 13 AU 14 JUILLET 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté municipal n°AM-2023-132 du 20 juin 2023, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans la rue Jean Catelas du 13 au 14 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2023, à l'occasion de la Fête Nationale, a été déplacé des abords du complexe sportif Léo Lagrange, rue Jean Catelas, lieu prévu initialement, sur les espaces verts au fond de l'impasse du quai du Rancy ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°AM-2023-132 susvisé est annulé, pour être remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Du jeudi 13 juillet 2023, 19 heures, au vendredi 14 juillet 2023, jusqu'à 1 heure le lendemain matin, la portion située entre le quai du Rancy et la route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest) sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules d'urgences, aux véhicules des services municipaux et aux véhicules liés à la manifestation.

Article 3 : Du jeudi 13 juillet 2023, 19 heures, au vendredi 14 juillet 2023, jusqu'à 1 heure le lendemain matin, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'urgences, des véhicules des services municipaux et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit dans la portion située entre le quai du Rancy et la route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest).

Article 4 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'évènement susvisé et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 5 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux de l'événement, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 27 juin 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **29 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS